

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2007 CMQC 12

Québec, ce 29 août 2007

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge de paix magistrat X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Par lettre adressée au Conseil de la magistrature le 20 mars 2007, le plaignant porte plainte à l'égard de Monsieur le juge de paix magistrat X.

**La plainte**

[2] Dans le cadre d'une audition pour une contravention au Code de la sécurité routière, le plaignant affirme, à propos du juge de paix magistrat : « *I found him truly arrogant, disrespectful and not willing to consider my explanation and defence* ».

[3] Le plaignant affirme également ce qui suit : « *The honourable X, who had rendered me guilty is only sifting in at the court system to find the public guilty and I feel he does not have what it takes to give him the power and finesse to judge who is guilty or innocent and that is why he should be totally dismissed as a judge* ».

### **Les faits**

[4] Le Procureur Général du Québec reproche à la compagnie, dont le président est le plaignant dans ce dossier, d'avoir utilisé un camion en surcharge sur une route publique.

[5] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que l'audience s'est déroulée dans la plus grande courtoisie et avec beaucoup de respect.

[6] Après avoir entendu les parties, le juge de paix magistrat expose au plaignant que le rôle du juge de paix magistrat est d'appliquer la loi et non de la changer, tel que le demandait le plaignant. Il explique que devant la preuve présentée par le Procureur Général du Québec, il trouve la compagnie coupable du chef d'accusation porté.

[7] Par la suite, et toujours de façon très polie, le juge de paix magistrat explique au plaignant ses droits quant à un appel de la décision rendue.

[8] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par le juge de paix magistrat. Toutefois, le Conseil de la magistrature ne peut d'aucune façon agir comme un organisme d'appel ou de révision.

### **La conclusion**

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge de paix magistrat n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[10] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.